

barrage Gut « si le Gouvernement canadien passait un accord avec le Gouvernement des États-Unis stipulant que les réclamations seraient soumises à l'arbitrage ou à la décision d'un tribunal ».

### **Consentement à la création d'un tribunal**

Les autorités canadiennes étaient d'avis que les réclamations n'étaient pas fondées en droit et que, comme il a été démontré par la suite, un jugement mettrait au jour leur faiblesse juridique ainsi que le fait qu'elles étaient exagérées. En outre, les autorités estimaient que l'affaire n'avait pas été tellement bien fondée par les premiers témoignages relatifs à la cause des dommages. Il était manifeste toutefois que, dans l'intérêt du maintien des bons rapports canado-américains, il y avait d'excellentes raisons de créer un tribunal. Dans les circonstances, le Gouvernement canadien et le Gouvernement américain sont convenus de la mise sur pied d'un tribunal international spécial, institué en vertu de l'accord du 25 mars 1965, dans le but de juger les réclamations.

A la suite de longs pourparlers entre des représentants du Canada et des États-Unis, il a été convenu que le tribunal de trois membres serait formé de M. Lambertus Erades, premier vice-président de la Cour régionale de Rotterdam (Pays-Bas), de M. le juge W. D. Roach, qui s'était retiré récemment de la Cour d'appel de l'Ontario, et du professeur Alwyn V. Freeman de l'Université Johns Hopkins (Baltimore). Le tribunal a tenu sa première réunion le 11 janvier 1968.

Lors d'une session ultérieure, le tribunal a décidé de dissocier les arguments, ce qui a eu comme résultat que les premières sessions ont été consacrées à la question de savoir si l'accord de 1903-1904, en vertu duquel le barrage Gut a été construit, embrassait tous les citoyens des États-Unis ayant subi des pertes ou se limitait, comme le soutenait le Gouvernement canadien, aux propriétaires de l'île Les Galops et à la période suivant immédiatement la construction du barrage. Le 12 février 1968, le tribunal a donné tort au Canada sur cette question, décidant que l'accord, quelles que soient les obligations qu'il comporte, visait tous les citoyens des États-Unis et n'était pas limité par une question de durée.

### **Fondement d'une solution**

A la suite de cette décision, les deux parties sont convenues de tenir des pourparlers officieux en vue de décider si un règlement des réclamations était possible. Par suite de ces entretiens, on en est arrivé à une solution relativement à toutes les réclamations aux conditions suivantes:

- 1) Le Gouvernement du Canada verserait au Gouvernement des États-Unis une somme globale de \$350,000 (É.-U.) pour régler entièrement et une fois pour toutes les réclamations des citoyens des États-Unis pour dommages qui seraient imputables au barrage Gut.
- 2) Le Gouvernement des États-Unis s'engagerait à ne plus poursuivre les réclamations devant le tribunal.